DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS

Réunion informatique N° 18

Réunion électronique
du Mardi 17 novembre 2026

Membres participants :
Mme Sylvie SANSON.
MM. Bruno FARINA – Nassim GUILLANE – Patrice LECHER - Jean Pierre LEVAVASSEUR – Gérard SCHALEBROODT.

Invité :
M. Pascal LEBRET (co-responsable du pôle juridique)

*****

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

DOSSIER FC ST MACLOU BOULLEVILLE

La commission,

Considérant le PV n°9 de la Commission Régionale du Statut du Joueur en son annexe du 26 octobre 2026

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers fait usage du droit d'évocation pour reprendre l'examen des rencontres non homologuées du club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE.

- Prenant note des conclusions transmises par la Commission Régionale du Statut du Joueur au procès-verbal précité.
- Relevant que seul M. QUILLAN Philippe, Président du club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE à l'époque des faits, a été reconnu comme étant l'auteur unique des certificats médicaux litigieux.
- Considérant que la responsabilité des joueurs concernés, MM. LEBEDEFF Jules, DESCHAMPS Sébastien, DUPUIS Anthony, HAMON Benjamin, LAVINAY Alexandre, LEBON Sébastien, MARTIN Johnny, RICHER Styve et SAINT AUBIN Steven n'est donc pas directement engagé dans la production de certificats médicaux litigieux mais seulement conditionnée à leur participation aux rencontres en situation de joueurs non qualifiés.

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être retenu à leur encontre « la fraude sur identité d'un joueur ou falsification de licence » suivant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Considérant toutefois que les faits précités ont pour conséquence que les joueurs concernés ne sont pas titulaires de licences valides et n'étaient pas qualifiés lors des rencontres auxquelles ils ont participé car détenant des licences irrégulières.

Considérant de ce fait que les joueurs concernés doivent être considérés comme joueurs ayant participés à une rencontre officielle en étant non qualifiés pour les rencontres auxquelles ils ont pris part en situation irrégulière.

Concernant les forfaits de l'équipe 2 de ST MACLOU BOULLEVILLE pour les matchs suivants :

- Seniors D4 Gr A du 18-10-2026 Match n° 71060000 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 2 / FC DU GROS THEIL 1
- Seniors D4 Gr A du 25-10-2026 Match n° 71060005 : FA ROUMOIS 2 /FC ST MACLOU BOULLEVILLE 2
- Seniors D4 Gr A du 01-11-2026 Match n° 71060013 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 2 / CO CONTEVILLE 1

Considérant que, de fait, l'équipe de ST MACLOU BOULLEVILLE 2 est déclarée forfait général pour le reste de la saison.

Considérant que cette situation intervient avant les deux dernières journées de la compétition auxquels le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- **Inflige au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE l'amende figurant à l'annexe financière de 504 € directement débitée sur le compte du club.**

Par ailleurs :

Considérant le PV n°02 de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du 16 octobre 2026 où celle-ci a jugée et pris les décisions réglementaires concernant le match :
- Seniors D3 Gr A du 04-10-2026 Match n° 65177193 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / SC THIBERVILLE 2

Considérant le PV n°03 de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du 06 novembre où celle-ci a jugé et pris les décisions réglementaires concernant les matchs :
- Seniors D3 Gr A du 04-10-2026 Match n° 65177193 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / CA PONT AUDEMER 2
- Seniors D3 Gr A du 25-10-2026 Match n° 65177214 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / FC CAUMONT 1

- Considérant l'étude des feuilles de matchs ci-dessous :

- Critérium du matin Lc/Net Gr A du 06-09-2026 Match n° 56563391 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 / CA PONT AUDEMER 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que le joueur suivant, objet du litige concernant les certificats médicaux, est inscrit sur la feuille de match et présent au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que le joueur précité ne disposait pas de licence valide au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ce joueur du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 7 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe du CA PONT AUDEMER 31 sur le score de 7 à 0.
- Pour avoir aligné un joueur non qualifié, d'infliger une amende de 100 € (1 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- **Seniors D3 Gr A** du 06-09-2026 Match n° 65177080 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / FA ROUMOIS 2
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les deux joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces deux joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe du FA ROUMOIS 2 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné deux joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 200 € (2 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- **Coupe L. BOLAND Gr A** du 13-09-2026 Match n° 56567378 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 / SC THIBERVILLE 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- SAINT AUBIN Steven, licence 741516246, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **12/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- LAVINAY Alexandre, licence 2545452099, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe du SC THIBERVILLE 31 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- **Critérium du matin Lc/Net Gr A** du 20-09-2026 Match n° 56563396 : ENT FCT COC 31 / FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- SAINT AUBIN Steven, licence 741516246, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **12/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- LAVINAY Alexandre, licence 2545452099, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.

- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe de l'ENT FCT COC 31 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- **Seniors D3 Gr A** du 20-09-2026 Match n° 65177190 : FC DU ROUMOIS NORD 1 / FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, Seniors U20 libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **19/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les trois joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces trois joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe du FC DU ROUMOIS NORD 1 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné trois joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 300 € (3 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Critérium du matin Gr A du 04-10-2026 Match n° 56563401 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 / US CORMEILLES LIEUREY 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- MARTN Johnny, licence 2117413186, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **07/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- SAINT AUBIN Steven, licence 741516246, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **12/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY 31 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Seniors D3 Gr A du 04-10-2026 Match n° 65177193 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / CA PONT AUDEMER 2

- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, Seniors U20 libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **19/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe du CA PONT AUDEMER 2 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Critérium du matin Gr A du 11-10-2026 Match n° 56563408 : AS EPAIGNES 31 / FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- MARTN Johnny, licence 2117413186, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **07/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- LAVINAY Alexandre, licence 2545452099, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- SAINT AUBIN Steven, licence 741516246, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **12/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS EPAIGNES 31 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Seniors D3 Gr A du 11-10-2026 Match n° 65177203 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / US CORMEILLES LIEUREY 2
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, Seniors U20 libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **19/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY 2 sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Critérium du matin Gr A du 18-10-2026 Match n° 56563411: FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 / AS ROUTOT 31
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- LAVINAY Alexandre, licence 2545452099, vétéran libre~~,~~ **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- SAINT AUBIN Steven, licence 741516246, vétéran libre~~,~~ **« Renouvellement »** enregistrée le **12/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les quatre joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que ces quatre joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 7 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 31 pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS ROUTOT 31 sur le score de 7 à 0.
- Pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 400 € (4 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Seniors D3 Gr A du 18-10-2026 Match n° 65177204 : SC BERNAY 1 / FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants, objet du litige concernant les certificats médicaux, sont inscrits sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, Seniors U20 libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **19/09/2026** non valide auprès de la LFN.
- DUPUIS Anthony, licence 2127527874, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **06/09/2026** non valide auprès de la LFN.

- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les trois joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces trois joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
Pour ces motifs, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe du SC BERNAY sur le score de 3 à 0.
- Pour avoir aligné trois joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 300 € (3 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Seniors D3 Gr A du 25-10-2026 Match n° 65177214 : FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / FC CAUMONT 1
- Après examen des pièces figurant au dossier,
Après enquête,
- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que le joueur suivant, objet du litige concernant les certificats médicaux, est inscrit sur la feuille de match et présents au jour du match cité en rubrique :

- RICHER Styve, licence 2127515973, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **02/11/2026** non valide auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que l'assujetti précité ne disposaient pas de licence valide au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que cet assujetti du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 pour en faire bénéficier l'équipe du FC CAUMONT sur le score de 3 à 0.

- Pour avoir aligné un assujetti non qualifié, d'infliger une amende de 100 € (1 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

*****

OUVERTURE DE DOSSIER A EVOCATION :

Considérant l'annexe du PV n°9 de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 26 octobre 2026
Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers fait usage de de son droit d'évocation pour diligenter une enquête concernant les rencontres auxquelles l'assujetti M. LINANT James licence n°2545166615 du FC IGOVILLE a pu participer.

*****

*Les présentes décisions de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du district, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Secrétaire de séance
Patrice LECHER



Le Président
Bruno FARINA



-

Club : 537785 F.C. ST MACLOU-BOULLEVILLE

Dossier :	24311096	du 19/11/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	71060013	01/11/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	FG	Forfait général		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AFG	Amende en fonction des antécédents versés		17/11/2026	17/11/2026		504,00€
Dossier :	24311110	du 19/11/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe A	56563391	06/09/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		100,00€
Dossier :	24311111	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177080	06/09/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		200,00€
Dossier :	24311112	du 19/11/2026	Coupe Du Matin L Boland/ 1	Poule C	56567378	13/09/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311119	du 19/11/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe A	56563396	20/09/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311123	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177190	20/09/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		300,00€
Dossier :	24311126	du 19/11/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe A	56563401	04/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311133	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		200,00€
Dossier :	24311139	du 19/11/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe A	56563408	11/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311141	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177203	11/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311143	du 19/11/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe A	56563411	18/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		400,00€
Dossier :	24311145	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177204	18/10/2026	
Personne :			CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS				
Motif :	90	Qualification - Participation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)		17/11/2026	17/11/2026		300,00€
Dossier :	24311148	du 19/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177214	25/10/2026	

Personne : CDGCC - COMMISSION DEPARTEMANTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS

			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Motif :	90	Qualification - Participation				
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)	17/11/2026	17/11/2026		100,00€

Total Général :	4 104,00€